

Dispositions législatives environnementales citées dans la communication

SEM-23-006 (*Exploitation forestière illégale dans l'État du Jalisco*)

- ***Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)***

[traduction]

Article 160. Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réalisation d'activités d'inspection et de surveillance, à la mise en œuvre de mesures de sécurité, à la détermination d'infractions administratives et de crimes commis ainsi que des sanctions correspondantes, et aux procédures et recours administratifs, lorsqu'il s'agit de questions de compétence fédérale régies par la présente loi, à moins que d'autres lois ne réglementent spécifiquement ces questions, en lien avec les sujets visés par la présente loi.

[...]

Quant aux sujets visés par la présente loi qui sont régis par des lois spéciales, l'application de cette présente loi est complémentaire en ce qui concerne les procédures d'inspection et de surveillance.

Article 161. Le ministère procède aux activités d'inspection et de surveillance pour vérifier le respect des dispositions de la présente loi, ainsi que de toutes les dispositions qui en découlent.

[...]

Article 162. Les autorités compétentes peuvent effectuer, par l'intermédiaire de personnel dûment autorisé, des visites d'inspection sans préjudice aux autres mesures légales à leur disposition pour vérifier le respect de la présente loi.

[...]

Article 166. L'autorité compétente peut demander l'assistance des forces de l'ordre pour effectuer la visite d'inspection, lorsqu'une ou plusieurs personnes font obstacle ou s'opposent à la réalisation de l'inspection, indépendamment des sanctions applicables.

Article 167. Une fois que l'autorité a reçu le rapport d'inspection, s'il y a lieu, elle exige de la partie concernée, par une notification personnelle ou par courrier recommandé avec accusé de réception, l'adoption immédiate des mesures correctives ou d'urgence, le cas échéant, qui sont nécessaires pour se conformer aux dispositions légales applicables de même qu'aux licences, autorisations, concessions ou permis correspondants, en indiquant le délai correspondant de mise en conformité et en précisant les motifs de l'exigence. La partie concernée est également informée qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour présenter son point de vue et, le cas échéant, fournir les éléments de preuve qu'elle juge pertinents en ce qui concerne les mesures du ministère.

Une fois que les preuves fournies par la partie concernée ont été admises et examinées, ou lorsque le délai visé au paragraphe précédent s'est écoulé sans que la partie intéressée se soit prévalu de ce droit, les mesures sont mises en œuvre pour qu'elle puisse présenter ses arguments par écrit dans un délai de trois jours ouvrables.

Article 169. La décision rendue concernant la procédure administrative doit contenir les éléments suivants :

[...]

Le cas échéant, l'autorité fédérale informe le ministère public des actes ou omissions constatés dans l'exercice de ses compétences qui pourraient constituer une ou plusieurs infractions.

Article 170. Lorsqu'il existe un risque imminent de déséquilibre écologique ou d'endommagement ou de détérioration grave des ressources naturelles, ou bien en cas de pollution qui pourraient avoir des répercussions dangereuses sur les écosystèmes, leurs éléments ou la santé publique, le ministère est en droit de décréter, en motivant sa décision, une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes :

- I. La fermeture temporaire, partielle ou totale des sources de pollution ainsi que des installations où sont manipulés ou stockés des spécimens, des produits ou des sous-produits d'espèces de flore ou de faune sauvage, ou des ressources forestières, ou bien où se déroulent des activités donnant lieu aux cas visés au premier paragraphe du présent article;

- II.** La saisie préventive de matières et de déchets dangereux, de spécimens, produits, sous-produits ou matériel génétique d'espèces de flore ou de faune sauvage, de ressources forestières, de même que de biens, véhicules, outils et instruments directement liés au comportement à l'origine de l'imposition de la mesure de sécurité;
- [...]

Article 182. Quand, dans l'exercice de ses attributions, le ministère prend connaissance d'actes ou d'omissions susceptibles de constituer des infractions aux dispositions législatives applicables, il dépose une plainte à cet effet auprès du *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral).

[...]

Article 189. Toute personne, tout groupe de personnes et toute organisation non gouvernementale, association ou société peuvent signaler au *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) ou à d'autres autorités tout fait ou acte ou toute omission produisant ou pouvant produire un déséquilibre écologique ou des dommages à l'environnement ou aux ressources naturelles, ou contrevenant aux dispositions de la présente loi et aux autres réglementations en matière de protection de l'environnement et de préservation et rétablissement de l'équilibre écologique.

[...]

Article 190. Toute personne peut déposer une plainte de citoyens, à condition que cette plainte soit présentée par écrit et qu'elle contienne :

- I.** le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone (s'il en a un) du plaignant et, le cas échéant, de son représentant légal;
- II.** les actes, faits ou omissions dénoncés;
- III.** les données permettant d'identifier le présumé contrevenant ou de localiser la source de pollution;
- IV.** toute preuve apportée par le plaignant.

[...]

Article 191. Après avoir reçu la plainte, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* en accuse réception, lui attribue un numéro de dossier et l'enregistre.

[...]

Une fois la plainte enregistrée, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*, dans les 10 jours suivant le dépôt de ladite plainte, informe le plaignant de l'infraction en cause et de la procédure correspondante.

[...]

Article 192. Une fois la plainte admise, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* procède à l'identification du plaignant et informe la ou les personnes ou les autorités auxquelles les faits dénoncés sont reprochés ou qui peuvent être touchées par le résultat de l'action engagée, afin qu'elles puissent présenter les documents et les preuves qu'elles jugent appropriés, dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à compter de leur notification.

Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* fait les vérifications nécessaires pour confirmer l'existence des actes, faits ou omissions allégués dans la plainte.

De même, dans les cas prévus par la présente loi, il peut engager les procédures d'inspection et de surveillance appropriées, auquel cas les dispositions correspondantes du présent titre doivent être respectées.

Article 193. Le plaignant peut coopérer avec le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* en lui fournissant les preuves, les documents et les informations qu'il juge utiles. Au moment de la résolution de la plainte, le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* doit exposer ses considérations relatives aux informations fournies par le plaignant.

Article 202. Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*, dans le cadre de ses attributions, est habilité à engager les actions appropriées auprès des autorités compétentes lorsqu'il a connaissance d'actes, de faits ou d'omissions qui constituent des violations de la législation administrative ou pénale.

[...]

Article 203. Sans préjudice aux sanctions pénales ou administratives applicables, toute personne qui pollue ou détériore l'environnement ou qui dégrade les ressources naturelles ou la biodiversité est responsable et tenue de réparer les dommages causés, conformément à la loi civile applicable.

Le délai pour intenter une action en responsabilité environnementale est de cinq ans à compter de la survenance de l'acte, du fait ou de l'omission en cause.

- ***Ley General de Desarrollo Forestal Sustentable (Loi générale sur le développement forestier durable)***

[traduction]

Article 154. La prévention et la surveillance des forêts incombent au ministère, par l'intermédiaire du *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), qui est responsable de la préservation et de la surveillance des ressources forestières, des enquêtes techniques, de l'inspection, de la surveillance et de la vérification du respect des dispositions et des obligations contenues dans la présente loi, son règlement et les normes officielles mexicaines, conformément aux dispositions du titre Six de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement).

L'enquête peut être menée à la suite d'une plainte ou au cours d'activités d'inspection, de surveillance, de conduite d'opérations et de vérification du respect des dispositions et obligations contenues dans la loi, son règlement et les normes officielles mexicaines.

Le diagnostic des *Zonas Críticas Forestales* (zones forestières critiques) doit être inclus dans l'enquête technique.

Il [le ministère] favorise également la professionnalisation et la formation dans le domaine forestier pour le personnel participant aux visites et opérations d'inspection.

Article 155. Constituent des infractions aux dispositions de la présente loi :

[...]

III. l'exploitation des ressources forestières, le boisement et le reboisement en violation des dispositions de la présente loi, de son règlement d'application ou des normes officielles mexicaines applicables;

[...]

VI.

VII. le changement d'affectation des terres forestières sans l'autorisation correspondante;

[...]

XII. le fait d'endommager ou de détériorer gravement les écosystèmes forestiers;

[...]

XV. le transport, le stockage, la transformation ou la possession de matières premières forestières sans documentation ni systèmes de contrôle nécessaires pour prouver la légalité de leur provenance;

[...]

- ***Reglamento a la Ley General para el Desarrollo Forestal Sustentable (Règlement de la Loi générale sur le développement forestier durable)***

[traduction]

Article 225. Aux fins de l'article 154 de la loi, le Bureau du procureur procède aux activités d'inspection et de contrôle de la conformité aux dispositions de la loi et du présent règlement, ainsi qu'à toutes les dispositions qui en découlent, conformément au titre Six de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement).

Article 226. Lorsque le Bureau du procureur constate la commission d'infractions à la loi ou au présent règlement en flagrant délit, il établit un rapport circonstancié.

[...]

On parle de flagrant délit lorsque le ou les présumés contrevenants sont pris en pleine commission d'actes contraires à la loi ou au présent règlement, ou après la commission d'actes, lorsque les présumés contrevenants sont poursuivis sur le champ ou signalés par un témoin des actes ou par une personne qui est intervenue auprès d'eux dans la commission de l'infraction, ainsi que lorsqu'ils ont en leur possession des instruments, des objets ou des produits qui font l'objet de l'infraction. Il y a flagrant délit sujet à un signalement lorsque, après la commission de l'infraction, la recherche du présumé contrevenant ou du lieu où il se trouve n'a pas été interrompue.

Article 227. Le Bureau du procureur peut demander aux agences et aux entités de l'administration publique fédérale, conformément aux dispositions de l'article 160 de la loi et dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date du signalement, la suspension, modification, révocation ou annulation des concessions, permis, licences, autorisations et, en général, des actes administratifs qu'elles ont délivrés, mesures qui sont nécessaires pour mettre fin aux dommages causés aux écosystèmes forestiers.

[...]

Article 229. Lorsque le Bureau du procureur procède à la saisie des biens visés au paragraphe 170(II) de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*, il peut désigner comme dépositaire le titulaire du permis de l'exploitation forestière ou de la plantation forestière commerciale, le fournisseur de services forestiers, le transporteur, le responsable des centres de stockage ou de transformation ou des centres non intégrés à un centre de transformation primaire, ou toute autre personne, selon les circonstances de l'inspection qui a donné lieu à la saisie.

Le Bureau du procureur peut apposer des scellés ou des marques sur les biens et prescrire des mesures pour en assurer la garde.

Article 231. Conformément aux dispositions du titre Six de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*, toute personne peut signaler au Bureau du procureur ou à d'autres autorités tout fait ou acte ou toute omission produisant ou pouvant produire un déséquilibre écologique de l'écosystème forestier ou des dommages aux ressources forestières, ou contrevenant aux dispositions de la loi et du présent règlement.

Le plaignant doit fournir tous les éléments de preuve dont il dispose pour étayer sa plainte afin qu'elle soit traitée conformément à la procédure établie dans la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*.

Article 232. Lorsque les activités d'inspection, de surveillance et de vérification révèlent un risque imminent de déséquilibre écologique ou d'endommagement ou de détérioration grave des ressources forestières, le Bureau du procureur peut ordonner l'application des mesures de sécurité prévues au titre Six de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente*.

Article 233.

[...]

Pour déterminer s'il existe un risque imminent de déséquilibre écologique ou d'endommagement ou de détérioration grave des ressources forestières, on pourra mener une enquête technique comme le prévoit l'article 154 de la loi.

Article 234. Aux fins du paragraphe 156(VII) et de l'article 159 de la loi, les mesures de restauration imposées par le Bureau du procureur doivent avoir pour objectif de rétablir un écosystème forestier afin qu'il recouvre, partiellement ou totalement, ses fonctions originelles.

Le Bureau du procureur encourage également la mise en place d'alliances entre les négociants et les transporteurs afin de prévenir le trafic illégal de ressources forestières, de matières premières et de produits forestiers.